

Des pouvoirs fabriqués, utilisant une institution caduque depuis le 7 juillet 2021, à savoir le « Conseil des ministres », à dessein de tromper la vigilance des responsables de l'administration Biden, des contribuables américains et du public haïtien en général et d'imposer un Conseil Présidentiel de Transition (CPT) illégalement conçu : des faits manifestement dissimulés, même après avertissement, par le leadership de la CARICOM.

22 avril, 2024

SEM Joseph R. BIDEN
White House
Washington, DC.

Monsieur le Président,

C'est avec beaucoup d'enthousiasme que je saisis cette occasion pour saluer la déclaration tant attendue de votre administration, en faveur de la mutualisation des forces armées indigènes d'Haïti, selon une approche holistique de la sécurité nationale. Nombre d'observateurs haïtiens avisés témoignent de leur reconnaissance du soutien opportun du Lieutenant General Russel Honoré, véritablement dévoué à une population haïtienne en souffrance : « True American spirit ! », écrivait Shakespeare.

Certes, les Forces Armées d'Haïti (FAdH) constituent un élément essentiel de l'équation ; car les bandes armées sont susceptibles de muter et de réapparaître sans avertissement. En fait, il s'agit d'un phénomène mondial auquel j'ai consacré plus d'un quart de siècle de recherches et d'actions concrètes, en tant que scientifique de la défense et de la sécurité interplanétaires. C'est donc avec mes cordes vocales imbibées du sang haïtien versé sur les champs de bataille, aux côtés des soldats américains, que j'exige un minimum de respect des lois de mon pays d'origine : Haïti.

Monsieur le Président, le tâtonnement récemment constaté au sein du Congrès américain indique bien que vous ne disposez pas de moyens logistiques et financiers sûrs pour mener ce combat *ad vitam aeternam* par l'installation des forces étrangères sur le sol haïtien, quand on considère la demande du Kenya s'élève à plus de 600 millions de dollars (sans contestation de votre part).

Par ailleurs, j'ai détecté et documenté une longue série d'infractions aux lois haïtiennes et états-uniennes alimentant cette crise existentielle à laquelle Haïti fait face aujourd'hui. Surtout, ce Conseil présidentiel de transition (TPC) imposé par la CARICOM a été offensif au point de provoquer un mouvement révolutionnaire inédit. Or pour le « Grenadier » haïtien, nul sacrifice n'est trop grand, pour défendre l'intégrité territoriale de ce bout de terre, avec le soutien, bien sûr, de plus de 1,6 milliard de personnes (l'Union africaine et sa diaspora plurielle).

Le peuple haïtien s'attend à ce que l'Organisation des Nations-unies abroge la résolution 2699, avec le soutien de l'Organisation des États Américains (OEA), en écartant le sulfureux Léon Charles. L'option kenyane entachée de trop de morts suspects et non-élucidés pour justifier cette fixation états-uniennes. D'autre part, la décision de la High Court de Nairobi, en date du 26 janvier 2024 n'arrange pas les choses. Selon ladite Cour, les arrangements et accords, servant de base à cette résolution, sont « illégaux, inconstitutionnels et invalides », entraînant la caducité *ipso facto* de ladite résolution 2699.

Par conséquent, je vous invite respectueusement, Monsieur le Président, à consulter les meilleurs constitutionnalistes sur la question, avant d'engager le gouvernement américain à l'installation de ce Conseil présidentiel entaché d'actes de corruption : de sa conception, à son installation, en passant par sa constitution, pour les raisons suivantes :

Des pouvoirs fabriqués, utilisant une institution caduque depuis le 7 juillet 2021, à savoir le « Conseil des ministres », à dessein de tromper la vigilance des responsables de l'administration Biden, des contribuables américains et du public haïtien en général et d'imposer un Conseil Présidentiel de Transition (CPT) illégalement conçu : des faits manifestement dissimulés, même après avertissement, par le leadership de la CARICOM.

- Les autorités haïtiennes actuellement impliquées dans le processus en cours, en plus d'avoir trempé leurs homologues américains dans la corruption jusqu'à l'implication de ces derniers (condamnés aux États-Unis) dans l'assassinat d'un président en fonction, Jovenel Moïse, n'ont pas été franches avec vous en ce qui concerne : (a) la Constitution haïtienne de 1987 (Art. 149) ; (b) l'usage abusif des pouvoirs réservés exclusivement au président de la République via le « Conseil des Ministres », à dessein de tromper la vigilance du public non-avisé (Art. 154/Const. ; Art. 29/ Décret *versus* 159/Const.) ; (c) fausse allégation d'une crise constitutionnelle inventée à dessein de nuire à la stabilité du pays (Art. 5, 40 et 284.4).

Toutefois, en tant qu'avocat de formation, Monsieur le Président :

- Vous savez, comme les responsables du Département d'État, de la Maison Blanche et du Département de la Justice sont en mesure de le confirmer, que les tentatives antérieures d'amender la Constitution haïtienne de 1987 ont échoué et que les allégations actuelles de crise constitutionnelle sont calomnieusement alimentées par des groupes d'intérêts concurrents ;
- Vous savez, comme les responsables du Département d'État, de la Maison Blanche et du Département de la Justice sont en mesure de le confirmer, que l'article 149 de la Constitution haïtienne confère clairement et explicitement la présidence provisoire du pays à l'équivalent haïtien de la Cour suprême des États-Unis (« La Cour de cassation »), par opposition à sept (7) partis politiques en guerre dont la majorité est liée à des gangs armés féroces ;
- Vous savez, comme les fonctionnaires du Département d'État, de la Maison Blanche et du Département de la Justice sont en mesure de le confirmer, que les articles 148, 154 (Const.) et 29 (Décret spécial n° 6, 20 mai 2005) confirment tous l'expiration de la puissante institution « **Conseil des Ministres**, » en cas de vacance présidentielle (ex: l'assassinat du Président Jovenel Moïse), rendant ainsi nuls et non avenue, et ce, *ipso facto*, tous les Décrets et Arrêtés gouvernementaux revendiquant illégalement de larges pouvoirs exécutifs;
- Vous savez, comme les fonctionnaires du Département d'État, de la Maison-Blanche et du ministère de la Justice sont en mesure de le confirmer, que la plainte -- formellement signée et publiée par tous les membres du prétendu Conseil présidentiel -- dénonce, à juste titre, des instances de « dénaturation » et d' « altération de faits matériels » attribués au Décret n° 14 (lequel prétend porter création dudit Conseil ; et
- Vous savez, fort de tout ce qui précède – de l'énoncée des faits manifestes aux références juridiques appropriées, que le Décret n° 14, l'Arrêté n° 14-A et l'Arrêté n° 15 sont *sine effectu*, *c'est-à-dire* juridiquement, politiquement et diplomatiquement nuls et non avenue : ce qui fait de la création, la promotion ou l'installation de ce prétendu Conseil, formellement rejeté par les membres le constituant, un acte illégal (en droit haïtien, états-unien et en violation des conventions internationales régissant la matière).

En guise de remède, il est encore constitutionnellement fondé, Monsieur le Président, d'encourager le Lieutenant-Général Jodel LESAGE dans ses démarches, en vue d'appliquer l'esprit de l'article 149 à cette grave crise haïtienne, puisqu'à titre exceptionnel, les membres dûment qualifiés de

Des pouvoirs fabriqués, utilisant une institution caduque depuis le 7 juillet 2021, à savoir le « Conseil des ministres », à dessein de tromper la vigilance des responsables de l'administration Biden, des contribuables américains et du public haïtien en général et d'imposer un Conseil Présidentiel de Transition (CPT) illégalement conçu : des faits manifestement dissimulés, même après avertissement, par le leadership de la CARICOM.

cette tentative avortée (en remplissant les formalités administratives obligatoires) pourraient jouer un rôle au sein du conseil consultatif présidentiel, à toutes fins utiles. La composition actuelle du Conseil ne tiendra pas la voie légale, en l'absence d'un cadre juridique et d'une logique administrative adaptés aux exigences de gestion de crise et des conflits armés. Il est insensé d'anticiper le démantèlement des bandes armées par une « décision collégiale » de leurs parrains dont la rivalité et mésentente s'affichent déjà autour du choix d'un leader. Il revenait au leadership de la CARICOM, en charge de l'arbitrage, d'exiger l'émergence d'un leader parmi ses 9 parties antagonistes familiaires, comme condition *sine qua*. C'est plutôt l'article 2699 qui a été irrégulièrement imposée aux parties.

Certes, un nouveau décret qui ne soit plus entaché de l'usage abusif des pouvoirs du « **Conseil des Ministres** » est obligatoire, à toute tentative sérieuse de redémarrer dans la légalité. Je ne m'oppose nullement à un Conseil présidentiel de transition pour diriger le pays. Je ne m'oppose pas non plus aux membres du prétendu conseil. Evidemment, je m'oppose surtout aux activités illégales et répugnantes, lesquelles entachent, de manière irréversible, cette tentative suicidaire visant l'installation de sept figures antagoniques à la magistrature suprême d'un pays en crise.

Face à ce stratagème manifeste d'escroquerie à l'encontre des contribuables haïtiens et américains, ce scénario gagnant-gagnant avait été proposé à votre administration à travers divers canaux. La décision finale et ses conséquences n'appartiennent qu'à vous, Monsieur le Président. Là où la lettre de la loi apparaît floue, l'esprit de l'article 149 plane très haut, attendant d'être capturé.

Par conséquent, il est scandaleux de constater le niveau d'insolence exhibée par les négociateurs de la CARICOM, en imposant la résolution 2699, comme *condition sine qua* non à une entente « haïtienne », dont la caducité a été confirmée par la décision de la High Court de Nairobi, confirmant les allégations d'ingérence étrangère dans cette affaire. Rien de positif ne peut émerger de ce « montage » imposé ; car ce dernier est chargé de germes de fraudes électorales et d'ingérence étrangère. Les dirigeants de la CARICOM doivent cesser de dissimuler ces faits et méfaits susmentionnés du dossier et démissionner immédiatement.

Il convient de rappeler à toutes les parties concernées en Haïti comme à l'étranger, Monsieur le Président, que j'ai servi les intérêts des États-Unis et de l'OTAN pendant plus d'un quart de siècle, dans le cadre d'un engagement transcendant trois générations (voir le dossier Turnbull ou le différend franco-saoudien actuellement en souffrance à Paris). Les résultats sont affichés aux murs des plus Grandes écoles militaires aussi bien aux États-Unis qu'en Europe (ex: « Cyber Warriors at War »). À cet effet, je dénonce publiquement les agences de renseignement américaines ainsi que les agents individuellement impliqués, sous de prétextes, dans persécution perpétuelle et cruelle de scientifiques haïtiens, français et saoudiens, en raison de leur volonté d'aider Haïti. J'ai honoré mes engagements envers d'autres pays ; il est temps pour moi d'aider mon pays d'origine, Haïti.

Dorénavant, je ferai pour Haïti ce que j'ai fait pour les États-Unis *et al.*, au cours des 25 dernières années. J'ai besoin de servir mon pays sans aucune menace ou intimidation de la part de qui que ce soit, Monsieur le Président.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Prof. Berg P. Hyacinthe. Ph.D.



SI LE « CONSEIL DES MINISTRES » QUI CRE ET NOMME LES MEMBRES DU CPT EST INEXISTANT ; DONC, NON SEULEMENT L'INSTALLATION DUDIT CPT EST INVALIDE, LA NOMINATION DE M. BOISVERT (PM AD INTERIM) ENFONCE LE CLOU DE L'ILLEGALITE

Qu'en est-il de l'usage abusif des institutions constitutionnelles établies telles que le « Palais National » et le « Conseil des Ministres », pour concocter des instruments juridiques sciemment fabriqués à dessein de tromper la vigilance des responsables américains, des contribuables américains et de la population haïtienne, exhibant de surcroît, des instances de « dénaturation » dûment documentés dans des décrets gouvernementaux et des « arrêtés », publiés dans le journal officiel d'Haïti : « Le Moniteur » -- sources abondantes et terrain fertile de la corruption ?

Nota Bene : Contrairement à une campagne de propagande sophistiquée visant à *fabriquer une crise constitutionnelle inventée*, qui a pris de l'ampleur au fil des ans, avec l'aide de groupes d'intérêts étrangers, **la Constitution d'Haïti de 1987 n'a jamais été amendée**, car les tentatives antérieurement enregistrées en ce sens ont échoué (*voir* les articles 5, 40 et 284.4 connexes).

Il est également important d'établir que, conformément aux articles 148 et 154 de la Constitution, soutenu par l'article 29 du décret du 20 mai 2005 régissant la matière, tous les actes administratifs (décrets et arrêtés), publiés au journal officiel du pays « Le Moniteur » avec les mentions « **Conseil des Ministres** » et/ou « Palais National » en tant qu'institutions actives, sont réputés *sine effectu*. À ce titre, toutes les conventions, mémorandums d'entente, accords et accords commerciaux signés en vertu de ces instruments sont entachés de fraude et réputés invalides (y compris les Décrets et Arrêtés tentant d'établir le Conseil Présidentiel de Transition mort-né).

L'instrument fabriqué en « Conseil des Ministres » en septembre 2022, pour déclencher la résolution 2699 de l'ONU rend cette dernière nulle et non avenue. L'appel incessant au déploiement de la force kenyane, sur la base de la résolution 2699 est clairement un acte illégal. Il s'agit d'un acte d'agression verbal ayant un effet psychologique catastrophique sur un peuple haïtien à genoux.

Décret portant organisation de l'administration centrale de l'État (Le Moniteur, 160e année spéciale n° 6, mercredi 20 mai 2005)

L'article 29

Le Conseil des ministres est l'organe collégial qui délibère et décide de la politique gouvernementale. Le Conseil des ministres est formé par la réunion du Premier ministre et des ministres sous la présidence du Président de la République.

L'article 5

Tous les Haïtiens sont unis par une commune de langue le créole. Le créole et le français sont les langues officielles de la République.

Article 148

Si le Président se trouve dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions, le Conseil des Ministres sous la présidence du Premier Ministre, exerce le pouvoir exécutif tant que dure l'empêchement.

L'article 149

En cas de vacance pour quelque raison que ce soit, le Président de la Cour suprême de la République, ou en son absence, le Vice-Président de cette Cour, ou en son absence, le juge ayant l'ancienneté la plus élevée et ainsi de suite par ordre d'ancienneté, est investi temporairement des fonctions de Président de la République par l'Assemblée nationale dûment convoquée par le Premier ministre L'élection d'un nouveau Président pour un nouveau mandat de cinq (5) ans aura lieu au moins quarante-cinq (45) jours et au plus quatre-vingt-dix (90) jours après la vacance, conformément à la Constitution et à la Loi électorale.

L'article 40

L'État a l'obligation de diffuser dans la presse orale, écrite et télévisée, en créole et en français, toutes les lois, ordonnances, décrets, accords internationaux, traités et conventions sur tout ce qui touche à la vie nationale, à l'exception des informations concernant la sécurité nationale.

Article 284.4

Aucun amendement à la Constitution ne peut porter atteinte au caractère démocratique et républicain de l'État

Nota Bene: Tout amendement constitutionnel publié uniquement en français, en violation flagrante de **l'article 40**, constitue une atteinte au caractère démocratique du droit à l'information (art.40), garanti par l'État à ses citoyens créolophones. **L'article 159** ne s'applique qu'aux vacances et impossibilités temporaires.

L'article 154

Le Président de la République préside le Conseil des ministres